



N° 108/2020

ARRETE

**Réglementation
permanente de la
circulation et du
stationnement
Rue St Roch**

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE CORNILLON-CONFOUX

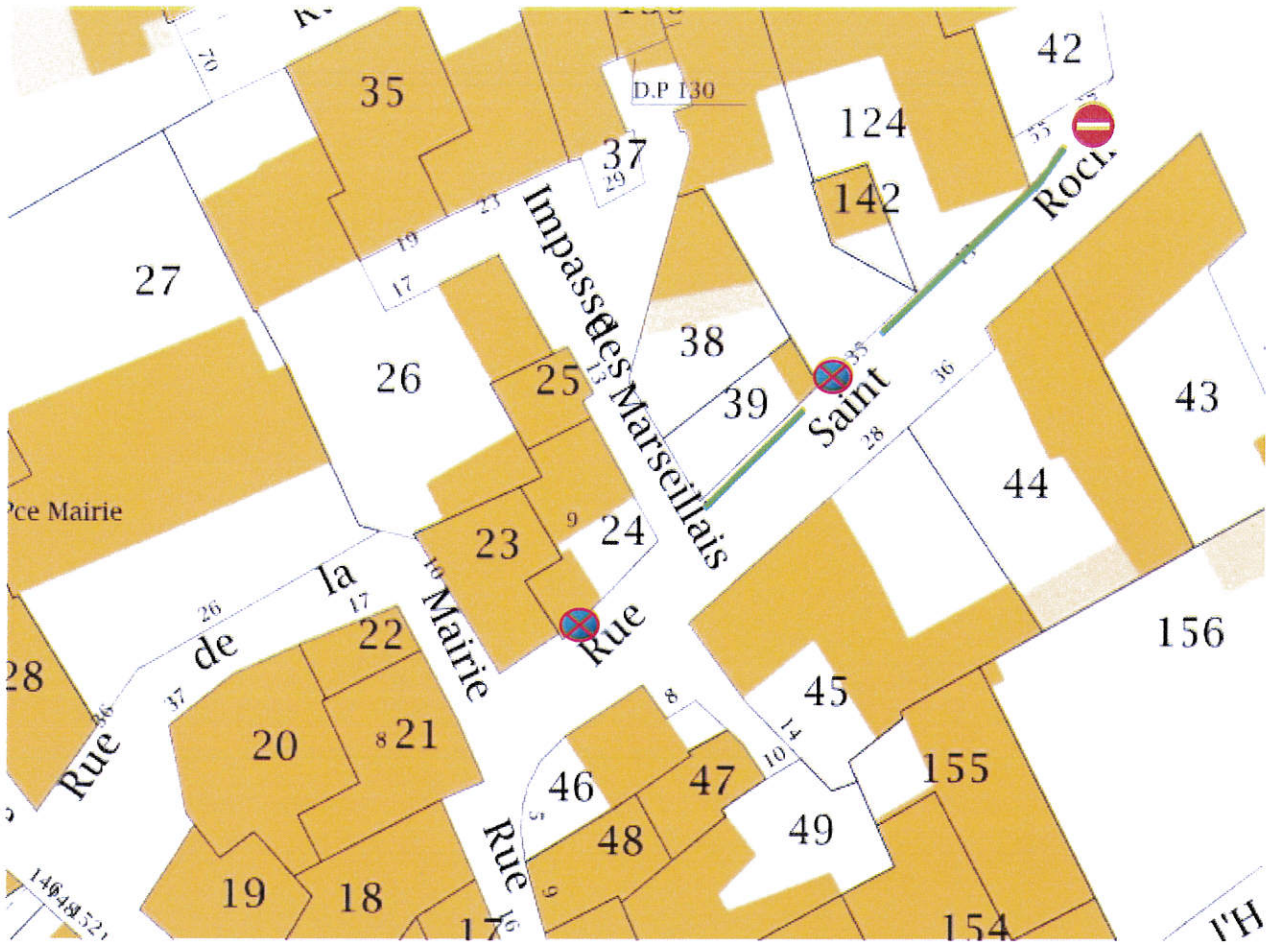
Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales,
Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2212-2 et L.2213-1 à L.2213-6,
Vu le Code de la Route, et notamment ses articles R 110-1, R 110-2, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 417-4, R 417-9, R 417-10 et R417-11,
Vu le Code Pénal, et notamment l'article R610.5,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié et par l'arrêté interministériel du 16 février 1988 modifié,
Vu les arrêtés n°09-2004, 45-2009 et 421-2019 réglementant partiellement la circulation ou le stationnement rue Saint Roch,
Considérant la largeur de la voirie, l'absence de trottoir, la présence de plusieurs sorties de propriété et le manque de visibilité,
Considérant ainsi que la présence de véhicules en stationnement ou d'objet divers constitue une contrainte supplémentaire,
Considérant qu'il convient de regrouper les différents arrêtés pour plus de lisibilité,


ARRETE

- Art. 1** – La circulation est interdite de manière permanente rue Saint-Roch sauf aux riverains, aux services de secours ainsi qu'aux services communaux dans le sens de la descente.
- Art. 2** – Le stationnement est autorisé côté droit descendant, et ce, de la rue du Baou jusqu'au croisement de l'impasse piétonne des Marseillais à l'exception de l'espace situé à 2 mètres de part et d'autre du panneau d'interdiction de stationner situé en face du portail du n°28 (cf plan joint)
- Art. 3** – Une place de stationnement réservée « police municipale » est mise en place entre l'impasse des marseillais et la place Bruno Carsignol
- Art. 4** – L'entreposage, même provisoire de matériaux ou de tout autre objet dans la rue est proscrié.
- Art. 5** – Une signalisation conforme à la réglementation sera mise en place par les services municipaux.
Il pourra être dérogé, à titre temporaire et par arrêté, aux articles 1, 2 et 4 sur présentation d'une demande motivée.
- Art. 6** – La Police Municipale est chargée de son exécution. Il sera publié et transmis en Gendarmerie.

Fait à Cornillon-Confoux, le 8 juin 2020

Le Maire
Daniel GAGNON



 Emplacement de stationnement autorisé

 Emplacement de stationnement interdit ou réservé Police